

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Quelques idées générales sur ces points pourraient être émises, afin d'empêcher le gouvernement du roi en Amérique de trop s'écarter de la conduite que la mère patrie jugera la plus convenable.

On présume que des ordres seront donnés à tous les lieutenants-gouverneurs de correspondre avec le gouverneur général et de lui procurer tous les renseignements nécessaires.

Il est recommandé que les lieutenants-gouverneurs prennent l'initiative dans toutes occasions affectant les intérêts populaires et que le gouvernement revendique ses droits et se mette en évidence comme le défenseur du peuple, de ses intérêts et de ses libertés.

On conseille qu'un représentant intelligent de chaque conseil et un de chaque assemblée aient une entrevue avec le gouverneur général au mois de mai prochain, lui fassent rapport de l'état présent de leurs provinces respectives, et se concertent avec lui concernant la manière la plus effective d'exécuter les bienveillantes volontés du souverain et aussi afin d'élaborer et de préparer telles mesures qu'ils jugeront les plus propres à assurer la sécurité, le bonheur et la prospérité des sujets américains de Sa Majesté, afin de soumettre le résultat de leurs délibérations collectives aux sages conseillers de Sa Majesté.

DORCHESTER.

28 juillet 1786.

Endossé:—Amérique du Nord,
Pour servir de mémoires.

PROJET DE DIRECTIONS GÉNÉRALES POUR SIR GUY
CARLETON¹

Déterminer la province dans laquelle il sera requis de résider en permanence; ordonner qu'il transmette un rapport aussitôt que possible indiquant l'état réel de l'opinion du peuple en général à l'égard des demandes qui ont été faites pour modifier la constitution actuelle de Québec et si les anciens sujets (canadiens) désirent quelques modifications et en ce cas quel en est le caractère.

Transmettre le nombre des anciens et des nouveaux sujets et en particulier de ceux des États-Unis qui se sont réfugiés ici.

Exprimer son opinion quand à la nécessité de diviser la province, où cette division devra se faire, quel est le nombre de réfugiés résidant au-delà de la division en question, quelle doit être la constitution de la province

¹Archives canadiennes, C.O. 42, vol. 18, p. 152. Ce document et le suivant ne portent ni date ni signature et se trouvent parmi un certain nombre de pièces ayant pour indication "Dépêches et divers. Québec, 1786." Il est impossible de dire si ces documents furent le résultat de conférences avec Carleton lui-même ou jusqu'à quel point il y a pris part. Il semble cependant, qu'ils sont d'accord avec les mémoranda précédents et il est à remarquer que les investigations et les rapports qui sont suggérés correspondent aux enquêtes qu'il commença après son retour au Canada. Certaines parties des rapports présentés par suite de ses ordres, sont reproduites plus loin. Voir pp. 857-925.